

Traitement des comptes de dépôt de clients / fiduciaires selon le FATCA**Contexte**

En vigueur depuis le 18 mars 2010, le «Foreign Account Tax Compliance Act» (FATCA) doit permettre aux États-Unis d'obtenir que soient imposés tous les comptes détenus à l'étranger par les personnes soumises à l'impôt aux États-Unis. Le FATCA exige que les établissements financiers étrangers (Foreign Financial Institutions, FFI) transmettent des informations concernant les comptes américains.

Le 2 juin 2014, l'accord entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA (accord FATCA) est entré en vigueur. Il facilite l'application, par les établissements financiers suisses, des règles du FATCA aux personnes assujetties au fisc américain (personnes américaines). La mise en œuvre du FATCA à l'échelle internationale a débuté le 1^{er} juillet 2014.

Une conséquence immédiate du FATCA est que les exigences des banques commerciales en matière de documentation ont été actualisées et élargies. Les documents qui vous sont demandés, en votre qualité d'expert fiduciaire, dépendent de plusieurs facteurs, dont votre banque commerciale et votre classification en vertu du FATCA.

Situation initiale concernant les comptes de dépôt de clients / fiduciaires

Il n'est pas rare que les experts fiduciaires détiennent des valeurs patrimoniales auprès de banques suisses en leur propre nom mais aux risques et pour le compte exclusifs de leurs clients (tiers). En règle générale, ce type de comptes/dépôts ne remplit pas les conditions pour les comptes dits escrow (ou fiduciaires), lesquels n'entrent pas, selon la définition de l'ordonnance d'exécution FATCA, dans le champ d'application du FATCA.

Par conséquent, la question suivante se pose: comment traiter de tels comptes/dépôts selon le FATCA et les documenter vis-à-vis de la banque? Il est indispensable de répondre à cette double question afin de pouvoir procéder auprès de la banque à une qualification fondée et correcte de ces comptes selon le FATCA. Par ailleurs, vous devez déterminer, en votre qualité d'expert fiduciaire, si c'est à vous-même ou à la banque qu'il incombe documenter le client – le tiers – dans le cadre du FATCA, selon que vous répondez ou non aux critères de définition d'un établissement financier suisse.

Si vous détenez ce type de compte/dépôt, il est probable que votre banque va tôt ou tard exiger une qualification FATCA correspondante.

Dans la pratique, plusieurs situations se présentent.

Situation 1:

En sa qualité de titulaire du compte, l'expert fiduciaire (personne morale) relève généralement de la définition de l'établissement financier suisse au sens de l'accord FATCA.

Identification du titulaire du compte (expert fiduciaire) par la banque (situation 1.0).

La banque doit identifier et documenter le titulaire du compte (l'expert fiduciaire) au moyen des formulaires W-8BEN-E ou W-8IMY (ou d'un formulaire propre à la banque). Pour savoir quel formulaire utiliser, il faut déterminer si le compte est destiné ou non à des investissements aux États-Unis.

Berne, le 15.01.2015

- a) Si le compte n'est pas destiné à des investissements aux États-Unis, l'expert fiduciaire peut s'identifier auprès de la banque au moyen du formulaire W-8BEN-E. Du point de vue de la banque, aux termes du FATCA, le tiers représenté par l'expert fiduciaire n'a pas besoin d'être documenté auprès de la banque.
- b) Si le compte est destiné à des investissements aux États-Unis, il convient de prendre en considération les règles dites de «qualified intermediary» (intermédiaire qualifié), afin que le tiers pour lequel l'expert fiduciaire détient le compte puisse éventuellement bénéficier d'une convention de double imposition (CDI). Si le tiers peut se prévaloir d'une CDI, l'expert fiduciaire se documente vis-à-vis de la banque au moyen du W-8IMY, et le tiers au moyen du W-8BEN (ou W-9, si ce tiers est une personne américaine).

Identification du tiers par l'expert fiduciaire (situation 1.1)

- a) Si des titres sont détenus sur le compte géré par l'expert fiduciaire pour le compte du tiers, l'expert fiduciaire doit être traité comme un établissement gérant des dépôts de titres (Custodial Institution) et le compte qu'il gère, comme un compte gardé en dépôt (Custodial Account), même si l'expert fiduciaire ne répond pas aux critères de définition d'un établissement gérant des dépôts de titres. Dans ce cas, l'expert fiduciaire (et non la banque) doit identifier le tiers au moyen du formulaire W-8BEN ou W-9 et s'il s'agit d'une personne américaine, il doit effectuer la transmission d'informations correspondante.
- b) Si le compte ne comporte que des espèces, l'expert fiduciaire n'est pas à considérer comme un établissement gérant des dépôts de titres, mais éventuellement comme un établissement gérant des dépôts en espèces, Dans ce cas, le compte tenu par l'expert fiduciaire doit être traité comme un compte gardé en dépôt (Depository Account).
 - i. S'il s'agit effectivement d'un compte gardé en dépôt (Depository Account), l'expert fiduciaire (et non la banque) doit identifier le tiers a moyen du formulaire W-8BEN ou W-9 et s'il s'agit d'une personne américaine, il doit effectuer la transmission d'informations correspondante.
 - ii. S'il ne s'agit pas d'un compte gardé en dépôt (Depository Account), l'expert fiduciaire ne doit pas identifier le tiers.

Situation 2:

Si l'expert fiduciaire (personne morale), en sa qualité de titulaire du compte, ne relève pas de la définition de l'établissement financier suisse au sens de l'accord FATCA, la règle suivante s'applique:

Dans ce cas, la définition de l'article 2, paragraphe 24 de l'accord FATCA s'applique:

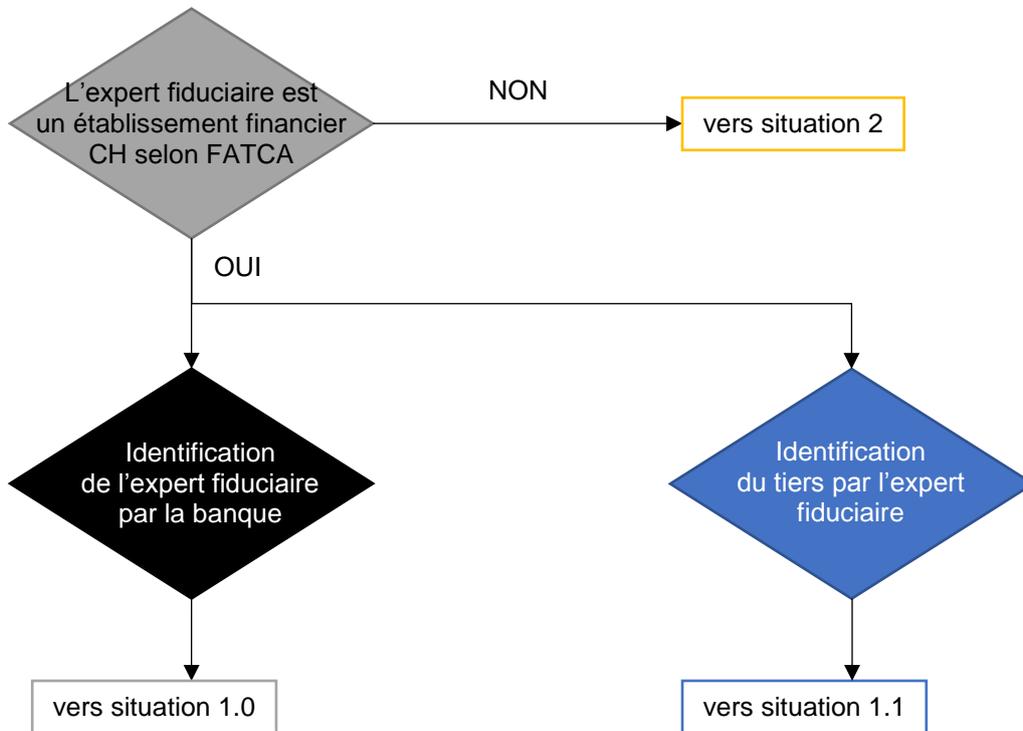
«Si un compte est détenu au profit ou pour le compte d'un tiers par une personne autre qu'un établissement financier, en qualité de représentant, administrateur, personne désignée, signataire, conseiller en placements ou intermédiaire, ce tiers est réputé titulaire du compte au sens du présent accord.»

La banque documente le titulaire du compte (l'expert fiduciaire) en tant qu'intermédiaire au moyen du formulaire W-8IMY et le tiers au moyen du formulaire W-8BEN, ou W-9, si le tiers est une personne américaine (et effectue ensuite la transmission d'informations correspondante concernant la personne américaine).

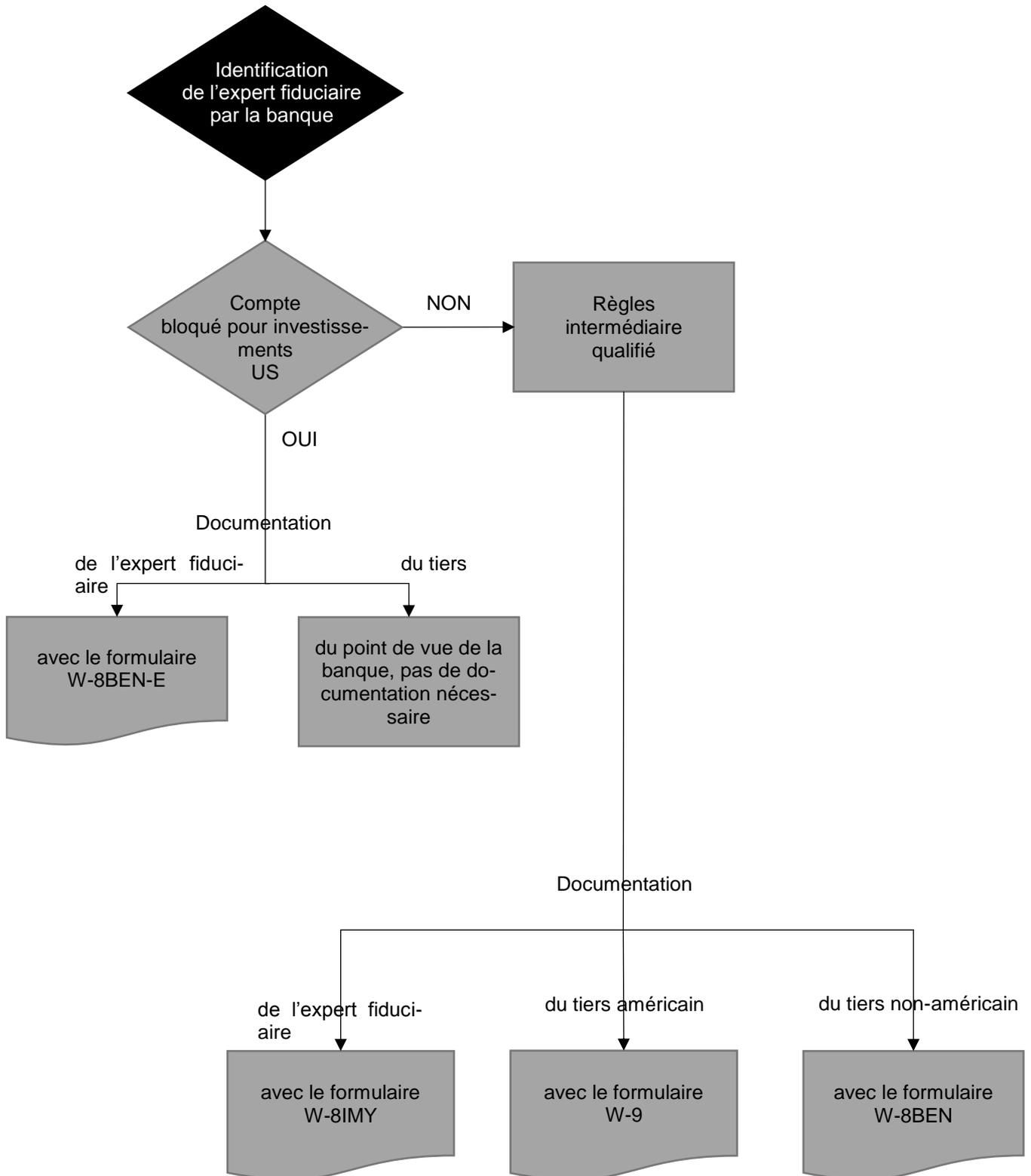
L'expert fiduciaire, en tant que titulaire du compte, ne doit pas identifier le tiers.

Annexe - diagrammes

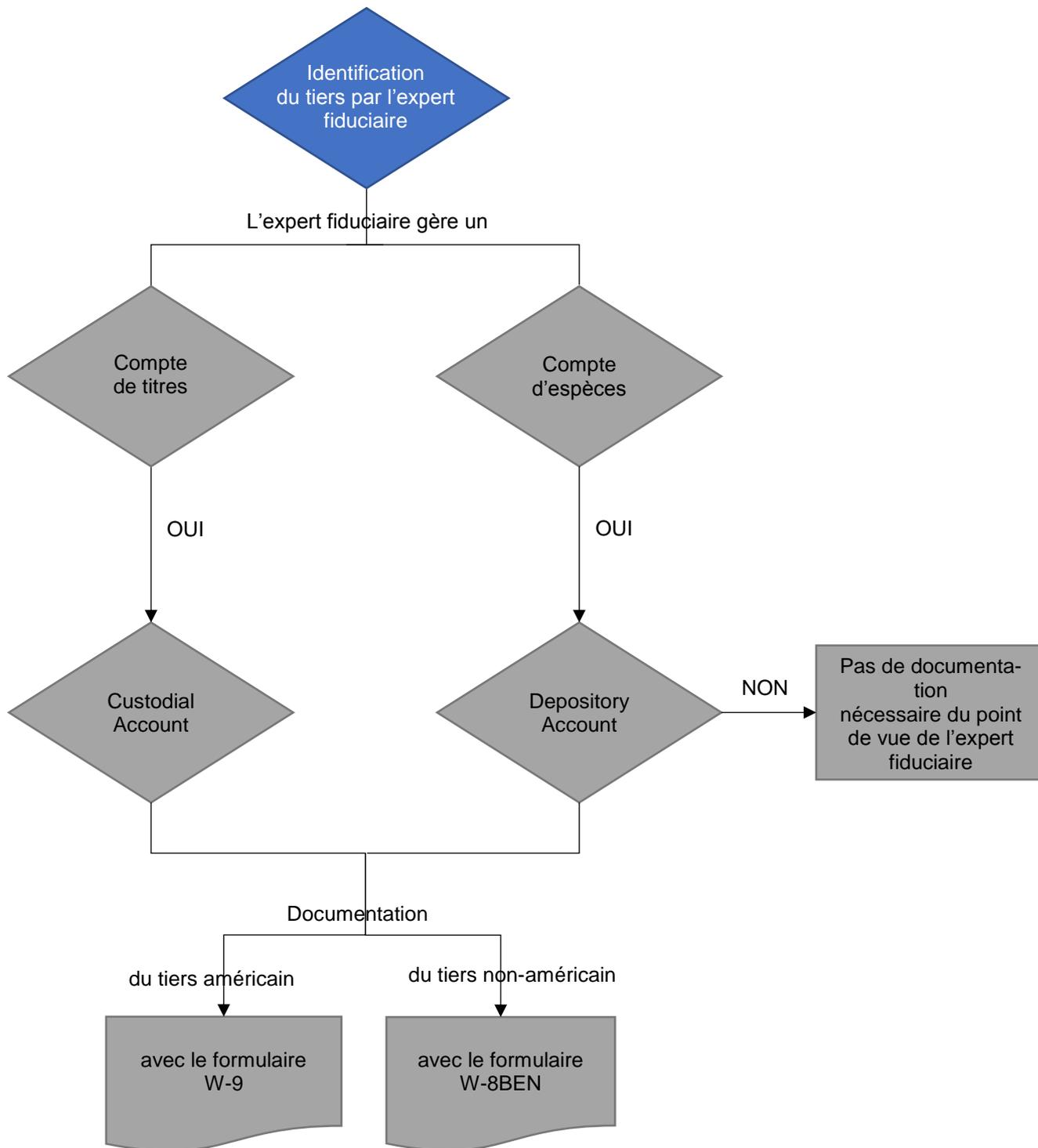
Situation 1:



Situation 1.0:



Situation 1.1:



Situation 2:

